



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Aménagement

Bureau des Etudes
et de la Connaissance

Arrêté n°2535 du 3 AOUT 2019
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État
dans le département de la Haute-Marne pour la 3ème échéance

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relative à l'arrêt et à la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour la troisième échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2326 du 5 septembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Haute-Marne ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis de mise à disposition du public du Plan de prévention du bruit dans l'environnement est paru le 2 mai 2019 dans les annonces légales du Journal de la Haute-Marne ;

Considérant que la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement s'est déroulée du 17 mai 2019 au 17 juillet 2019 ;

Considérant que le public n'a émis aucune remarque sur le projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat (3ème échéance) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Haute-Marne est approuvé.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que la synthèse de consultation sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement 3ème échéance, accompagné de la synthèse exposant les résultats de la consultation du public est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-déplacements-et-sécurité-routière/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/les-plans-de-prévention-du-bruit-dans-l'environnement/Plan-de-prévention-du-bruit-dans-l'environnement2018-2023-de-l'Etat-en-Haute-Marne

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa synthèse exposant les résultats de la consultation du public sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne
Service sécurité et aménagement - Bureau des Etudes et de la Connaissance
82, rue du Commandant Hugueny – CS 92 087 – 52903 Chaumont Cedex 9

Article 3 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné dans le présent arrêté est transmis pour information :

- aux gestionnaires des infrastructures routières et ferroviaires concernés par le présent Plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux gestionnaires de réseaux d'infrastructures de transports concernés et à la commission européenne.

Fait à Chaumont, le **13 AOUT 2019**

La Préfète,



Elodie Degiovanni

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à madame la préfète de la Haute-Marne .
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

